

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-647

présenté par
M. Letchimy et M. Fruteau

ARTICLE 56

I. – À l’alinéa 4, substituer à la référence :

« et 199 *undecies* C »

les mots :

« , 199 *undecies* C et 199 *terdecies*-0 A pour les fonds d’investissement de proximité mentionnés au VI *ter* A ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit pour l’article 199 *terdecies*-0 A d’une aide au fonds propres des entreprises ultramarines qui doit être située, comme les autres aides de ce type et afin d’être opérationnelle, hors du plafond de droit commun.